

Arrêté du 7 octobre 2020 **prescrivant l'enquête publique d'un** **projet de zonage d'assainissement sur les zones urbaines et urbanisables de la commune de RAIZEUX.** **(annule et remplace suite à une erreur matérielle)**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles, L. 151-1, L. 156-36 et suivants

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment l'article 236

Vu la Loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Vu le Code Général des Collectivités Locales

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 septembre 2020 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de zonage d'assainissement sur les zones urbaines et urbanisables de la commune de Raizeux,

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale le projet de zonage d'assainissement sur les zones urbaines et urbanisables de la commune de Raizeux n° MRAe IDF-2020-5136 en date du 14 avril 2020,

Vu la décision en date du 3 août 2020 de M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de Versailles désignant M. Joseph ABIAD en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique.

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de zonage d'assainissement sur les zones urbaines et urbanisables de la commune de Raizeux, pour une durée de 25 jours du 2 au 26 novembre 2020 à 17h inclus

Article 2 : Le projet de zonage consiste à :

- Inventorier les pollutions domestiques émises, et à traiter,
- Etablir un diagnostic de l'état de fonctionnement des réseaux d'assainissement Eaux Usées,
- Préciser l'impact sur les milieux récepteurs des dysfonctionnements des ouvrages par temps sec et par temps de pluie, d'évaluer les flux de rejet acceptables par rapport aux objectifs de qualité et aux usages de l'eau en aval du village,
- Prévoir l'évolution des structures d'assainissement pour répondre aux besoins actuels et futurs,
- Elaborer un programme pluriannuel cohérent d'investissements hiérarchisés en fonction de leur efficacité vis-à-vis de la protection du milieu naturel, exprimée à l'aide d'indicateurs objectifs,
- Etablir des règles de gestion technique des réseaux dans le souci de l'optimisation de leur fonctionnement.

Ce projet n'est pas soumis à une évaluation environnementale.

Article 3 : Le siège de l'enquête publique est la Mairie de Raizeux – 2 route des Ponts – 78125 RAIZEUX

M. Joseph ABIAD – Ingénieur Supélec – ex-officier des transmissions - a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Versailles.

Article 4 : L'ouverture de cette enquête publique est portée à la connaissance des habitants de la commune de Raizeux par voie d'affiches qui sont apposées quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée à la Mairie et à des endroits visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques conformément à l'article R 123-11 du code de l'environnement. L'affichage respectera l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

L'accomplissement de ces formalités de publicité est certifié par le maire de Raizeux à l'issue de l'enquête.

Un avis d'ouverture d'enquête est inséré, quinze jours au plus tard avant le début de l'enquête, dans deux journaux locaux ou régionaux. Cet avis est rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux retenus.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la mairie de Raizeux à l'adresse suivante : www.mairie-raizeux.fr

Article 5 : Le dossier complet du projet de zonage d'assainissement sur les zones urbaines et urbanisables de la commune de Raizeux, les pièces qui l'accompagnent et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés préalablement à l'ouverture de l'enquête publique par M. Joseph ABIAD, commissaire enquêteur seront déposés à l'accueil de la Mairie Raizeux et mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir :

- Lundi, jeudi de 14h -17h

- Samedi 10h-12h.

Le dossier pourra également être consulté sur le site internet de la mairie à l'adresse suivante : www.mairie-raizeux.fr

Pendant toute la durée de l'enquête le dossier d'enquête est également consultable sur un poste informatique situé à la Mairie de Raizeux les lundis, jeudis de 14h à 17h et les samedis de 10h à 12h.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions et contre-propositions :

- Sur un registre d'enquête en se rendant à la Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- Par écrit à Monsieur Joseph ABIAD, commissaire-enquêteur, à la Mairie de Raizeux, 2 route des Ponts – 78125 RAIZEUX
- Par voie électronique pendant la durée de l'enquête et avant sa clôture, soit du 2 au 26 novembre 2020 à 17h, à l'adresse suivante : enquete-publique-raizeux@orange.fr

Ces observations sont annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Article 6 : Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie :

- Le samedi 7 novembre de 10h à 12h
- le lundi 16 novembre de 14h à 17h
- le jeudi 26 novembre de 14h à 17h

Article 7 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1^{er}, le registre sera clos et signé par le Maire qui transmettra sans délai au commissaire-enquêteur ce registre assorti, des documents annexés par le public.

Le commissaire enquêteur dressera dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations et le remettra au maire, responsable du projet.

Le Maire dispose alors d'un délai de quinze jours après réception du procès-verbal susvisé pour produire les observations éventuelles de la Commune en réponse.

Article 8 : Dès la publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Raizeux.

Article 9 : Le commissaire enquêteur transmet dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, soit le 26 décembre 2020 au plus tard, le registre d'enquête et les pièces annexées ainsi que le rapport et ses conclusions motivées au Maire de Raizeux – 2 route des Ponts – 78125 RAIZEUX

Le rapport mentionné ci-dessus comporte le rappel de l'objet de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du Maire en réponse aux observations du public.

Enfin, le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées à la Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles

Ces documents sont tenus à la disposition du public à la Mairie de Raizeux ainsi qu'à la Préfecture des Yvelines pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête aux heures d'ouvertures habituelles de la Mairie et la Préfecture.

Ces documents sont consultables sur le site de la Mairie de Raizeux à l'adresse suivante : www.mairie-raizeux.fr

Article 10 : Au terme de cette enquête, le conseil municipal approuvera le projet de zonage d'assainissement sur les zones urbaines et urbanisables de la commune de Raizeux, éventuellement modifié suite aux avis des personnes publiques associées, au rapport et avis du commissaire enquêteur.

Article 11 : L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et de publication sont à la charge de la Mairie.

Article 12 : Le Maire de la commune de Raizeux et Monsieur Joseph ABIAD sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la mairie de Raizeux.

Article 14 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie. Il sera notifié à

- Monsieur le Préfet des Yvelines
- Madame la Présidente du tribunal Administratif de Versailles
- Monsieur le Commissaire enquêteur.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardives des dates suivantes :

- Date de réception en Sous-Préfecture,
- Date de publication et/ou de notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Fait à Raizeux, le 7 octobre 2020 – Le Maire


Jean-Pierre
LANNIER